

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 18 décembre 1987.

Monsieur le Ministre
de la Force Publique

L-2915 LUXEMBOURG

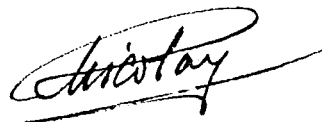
Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 23 novembre 1987, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal portant modification des articles 2, 3, 6, 10, 11, 20 et 26 du règlement grand-ducal du 29 décembre 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de la musique militaire, tel qu'il a été modifié dans la suite.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal portant modification des articles 2, 3, 6, 10, 11, 20 et 26 du règlement grand-ducal du 29 décembre 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de la musique militaire, tel qu'il a été modifié dans la suite

Par dépêche du 23 novembre 1987, Monsieur le Ministre de la Force Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Il a pour objet de refixer les conditions de recrutement des sous-officiers de la musique militaire dans un double but:

- 1) pour uniformiser la formation scolaire (générale) à celle requise pour l'admission à la carrière de sous-officier de l'Armée, de la Gendarmerie et de la Police;
- 2) pour adapter le niveau de formation musicale des candidats au degré de qualification disponible parmi les jeunes suite au développement de l'offre dans l'enseignement musical.

La seconde mesure amène les auteurs à proposer également une restructuration du stage des candidats de la musique militaire pour l'harmoniser dans une certaine mesure avec l'agencement du stage des autres volontaires de l'Armée désirant entrer au service de l'Etat: deux ans de formation professionnelle générale et une troisième année de formation professionnelle spécialisée. Cette réforme, à son tour, entraînera une modification du programme de l'examen d'admission définitive.

Concrètement le projet prévoit:

- pour le niveau d'études requis: l'accomplissement avec succès de 3 années d'études secondaires ou secondaires techniques;
- pour le concours de recrutement: le premier prix (au lieu du 2e) à l'instrument principal et une première (au lieu d'une 2e) mention à l'instrument secondaire;
- pour le stage: la réussite à un examen d'orchestre avant l'admission en 3e année.

Si la Chambre est d'accord avec les deux premières de ces mesures, qui suivent une évolution générale, elle se demande cependant si les auteurs de la réforme ne visent pas trop haut en se promettant d'exiger du candidat à l'examen d'admission d'être "pratiquement capable d'assurer les fonctions de premier soliste au sein de la musique militaire".

Sous le bénéfice de cette réserve, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le texte, qui n'appelle pas d'autre remarque de sa part.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 18 décembre 1987.

Le Secrétaire,



Le Président,

